

GE_GERICHTE ATA/599/2009 vom 14. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_599_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/599/2009 du 14 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/599/2009 del 14 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 66 al. 1 LPA, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'en est ordonné l'exécution nonobstant recours, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA).

E. 3

La demande de restitution de l'effet suspensif suppose une pesée des intérêts en présence, en application de l'art. 66 al. 2 LPA.

E. 4

En l'espèce, il convient de comparer d'une part l'intérêt public à ce que l'enquête administrative ordonnée le 14 octobre 2008 aille de l'avant et d'autre part, l'intérêt privé du recourant.

A cet égard, le recourant souhaite que l'instruction de l'enquête administrative diligentée à son encontre soit menée de concert avec celle dirigée contre M. Y_____.

Cela étant, on ne voit pas quel préjudice irréparable, au sens de la jurisprudence (cf. notamment Arrêt du Tribunal fédéral 8C_473/2009 du 3 août 2009) subirait le recourant à ce que les deux enquêtes se poursuivent parallèlement.

L'intérêt privé de M. X_____, à supposer qu'il soit donné à ce stade de la procédure, doit s'effacer devant l'intérêt public de la commune.

E. 5

L'autorité doit également tenir compte des chances de succès du recours.

Prima facie, celles-ci sont minimales.

E. 6

Il s'ensuit que la requête en restitution de l'effet suspensif doit être rejetée.

E. 7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par le tribunal de céans, les mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une

condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 et les réf. citées ; I. HÄNER, « Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess » in Les mesures provisoires en procédures civile, administrative et pénale, 1997,

- 7/8 - A/4079/2009 p. 265). Toutefois, si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (ATA/591/2009 du 12 novembre 2009 et les réf. citées ; F. GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative in RDAF 1978 p. 228).

E. 8

En l'espèce, l'arrêt du Tribunal administratif du 16 décembre 2008 est devenu définitif, étant rappelé que la contestation alors initiée par le recourant était précisément la désignation de Mme Z _____ en qualité de greffière.

La mesure provisionnelle présentement sollicitée revient, à cet égard, à remettre en cause un jugement définitif ce qui n'est évidemment pas admissible.

Pour le surplus, le recourant n'a jamais discuté, avant le 13 novembre 2009, la nomination de M. Y _____ en qualité d'enquêteur.

Il s'ensuit que les mesures provisionnelles sollicitées ne peuvent être que rejetées.

E. 9

Le sort des frais et dépens sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Vu l'art. 21 al. 1 LPA et l'art. 5 al. 1 du règlement du Tribunal administratif dans sa teneur au 1er janvier 2009.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.